

Les autorisations spéciales d'absences (ASA)

Modèles de documents

Le CDG 88 vous propose un nouveau modèle de délibération en ligne sur son site internet ainsi qu'un document récapitulant les autorisations spéciales de droit et facultatives en vigueur à compter de juillet 2025.

[Cliquez ici](#)

Modèles d'actes

Taper un mot clé

Agents contractuels +

Discipline +

Organisation et fonctionnement -

Délibération sur la mise en place des astreintes

Délibération instaurant le télétravail

Délibération sur les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Modèle de convention d'utilisation anticipée des droits du CPF

Délibération mettant en place le temps partiel

Délibération sur l'organisation du temps de travail

Délibération pour la mise en place du Compte Épargne Temps (CET)

Délibération concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA)

Annexe concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA)

Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et relative aux modalités de réalisation des heures complémentaires

Saisine du CST

Séance pratique sur Agirhe – comment saisir sur Agirhe une saisine du CST pour les ASA ?

Focus sur les nouvelles ASA de droit liées à la parentalité

L'agent enceinte

- 7 examens médicaux pré- et post-natals obligatoires
- Durée de l'examen

L'agent en parcours PMA

- Les actes nécessaires
- Durée de l'examen

Le co-parent

- 3 examens maximum
- Durée de l'examen

L'agent adoptant

- Les entretiens obligatoires pour l'agrément
- Durée de l'entretien

Un décret doit paraître pour préciser le nombre maximum

Focus sur les nouvelles ASA de droit liées à la parentalité

Suite à la publication de la [loi n° 2025-595 du 30 juin 2025](#), les agents publics bénéficient de plein droit des autorisations d'absence liées à la parentalité prévues à [l'article L. 1225-16 du code du travail](#), c'est-à-dire qu'elles doivent être accordées par les employeurs dès lors que les conditions sont remplies. Ces autorisations d'absence de droit concernent :

- **L'agent enceinte** afin de lui permettre de se rendre aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement. Les examens médicaux obligatoires des femmes enceintes prévus à l'article L. 2122-1 sont au nombre de sept pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement. Un examen médical postnatal doit être obligatoirement effectué dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.
- **L'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA)** pour les actes médicaux nécessaires,
- **L'agent conjoint**, lié par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec sa partenaire enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) afin de lui permettre de se rendre à **trois des examens** médicaux obligatoires ou des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum,
- **Les agents engagés dans une procédure d'adoption** pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. Un décret à paraître fixera le nombre maximal de jours d'absence autorisés.

Références juridiques

Articles L.622-1 et suivants du Code général de la fonction publique

« Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à l'[article L. 1225-16 du code du travail](#), et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels. »

PÔLE |
carrières
ET instances paritaires

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr